

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 205.509 du 21 juin 2010

A.161.004/22.254

En cause : **CHMANTI HOUARI** Hakim,
ayant élu domicile chez
Me M. ELLOUZE, avocat,
quai du Roi Albert, 77B
4020 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de la Politique de
migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mar 2005 par Hakim CHMANTI HOUARI,
qui demande l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour
prise le 17 février 2005;

Vu l'arrêt n° 142.653 du 24 mars 2005 rejetant la demande de suspension
de l'exécution de l'acte attaqué selon la procédure d'extrême urgence;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. SCOHY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base
de l'article 23 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure
particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à
l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification à la partie requérante, le 22 avril 2010, du rapport et de
la lettre l'informant de la possibilité d'introduire une demande de poursuite de la
procédure afin d'être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'article 24, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant qu'à la suite de la notification du rapport concluant au rejet du recours, la partie requérante n'a pas introduit, dans le délai imparti, de demande de poursuite de la procédure afin d'être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de décréter le désistement d'instance,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt-et-un juin deux mille dix par :

M. KOVALOVSKY,	président de chambre f.f.,
M. GAYIBOR,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

K. T. GAYIBOR

I. KOVALOVSKY